



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt et espaces naturels

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2023-055

21 MARS 2023

ARRÊTÉ

**Portant ouverture d'une enquête publique
pour la mise en place de servitudes d'utilité publique sur les terrains d'assiette ou d'accès aux
ouvrages constitutifs du système d'endiguement dénommé « Echangeur A8 », sur les
communes de Cannes et de Mandelieu-La Napoule**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes ;

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

VU la demande du 7 décembre 2022 de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins relative à un dossier d'enquête publique pour la mise en place de servitudes sur les terrains d'assiette ou d'accès aux ouvrages constitutifs du système d'endiguement dénommé « Echangeur A8 », sur les communes de Cannes et de Mandelieu-La Napoule ;

VU la décision n°E23000003/06 en date du 30 janvier 2023 de la présidente du tribunal administratif de Nice portant désignation de Monsieur Guy HERON en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que le dossier établi par le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes peut, en l'état de la procédure, être soumis à enquête publique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique préalablement à la mise en place de servitudes d'utilité publique sur les terrains d'assiette ou d'accès aux ouvrages constitutifs du système d'endiguement dénommé « Echangeur A8 » par la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, sur les communes de Cannes et de Mandelieu-La Napoule.

L'enquête publique aura lieu du lundi 3 avril 2023 à 9h00 au jeudi 4 mai 2023 à 12h00 inclus, soit une durée de 32 jours.

Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, au 28 boulevard du Midi Louise Moreau, 06 150 Cannes.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Guy HERON est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique.

Article 3 : Déroulement de l'enquête

Les pièces du dossier seront tenues à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, et dans les mairies de Cannes et de Mandelieu-La Napoule, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public du lundi au vendredi et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les registres d'enquête seront tenus à la disposition du public à la mairie principale de Mandelieu-La Napoule et à la mairie annexe de Ranguin à Cannes, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public du lundi au vendredi et consigner ses observations, propositions et contre-propositions.

Les registres d'enquête seront ouverts et seront clos par le commissaire enquêteur.

Toutes observations pourront être consignées sur le registre d'enquête - établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par Monsieur la commissaire enquêteur - mis à la disposition du public ou adressées par écrit avant les date et heure de clôture de l'enquête au commissaire enquêteur afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture de la mairie principale de Mandelieu-La Napoule et de la mairie annexe de Ranguin à Cannes.

Toutes observations pourront également être envoyées par messagerie, durant toute la durée de l'enquête publique, à l'adresse suivante : ddtm-enquete-publique-servitude-endiguement-echangeur-a8@alpes-maritimes.gouv.fr

Elles seront tenues à la disposition du public au lieu de l'enquête susvisé, et seront accessibles dans les meilleurs délais sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquete-publique-SUP-CACPL-endiguement-echangeur-a8>

Pendant la durée de l'enquête, une version numérique du dossier d'enquête sera consultable en permanence sur le site internet de la préfecture :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquete-publique-SUP-CACPL-endiguement-echangeur-a8>

Monsieur le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public :

- A la mairie principale de Mandelieu-La Napoule :
 - le mardi 4 avril 2023 matin de 9h00 à 12h00 ;
 - le vendredi 14 avril 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
- A la mairie annexe de Ranguin à Cannes :
 - le jeudi 13 avril 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
 - le jeudi 4 mai 2023 matin de 9h00 à 12h00.

Les courriers envoyés au siège de l'enquête publique pourront être adressés au nom du commissaire enquêteur.

Article 4 : Publicité de l'enquête

Un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairies de Cannes et de Mandelieu-La Napoule, publié par voie d'affiches et par tout autre procédé tel que le site mis en place par la préfecture des Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquete-publique-SUP-CACPL-endiguement-echangeur-a8> **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage incombe respectivement aux maires de Cannes et de Mandelieu-La Napoule ainsi qu'au Président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins et devra être certifié par eux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le Président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins procédera à l'affichage du même avis à proximité des lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

Cet avis d'enquête sera en outre, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Alpes-Maritimes, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes dans la rubrique : **Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique.**

Article 5 : Clôture de registre d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre mis à la disposition de monsieur le commissaire enquêteur est clos par ses soins.

Dès réception du registre et des documents annexés, monsieur le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le maître d'ouvrage du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le service instructeur, et le cas échéant, le pétitionnaire disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

A l'issue de cette procédure, monsieur le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Alpes-Maritimes le dossier déposé au siège de l'enquête accompagné du registre, de ses pièces annexées, de son rapport ainsi que de ses conclusions motivées.

Le-dit rapport sera établi par monsieur le commissaire enquêteur dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Monsieur le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport accompagné de ses conclusions motivées à Madame la présidente du tribunal administratif de Nice.

Article 6 : Rapport et conclusions d'enquête

Copie du-dit rapport et de ses conclusions de monsieur le commissaire enquêteur seront adressés, dès leur réception, par le préfet des Alpes-Maritimes, au service instructeur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions de l'enquête publique seront également adressés aux maires des communes de Cannes et de Mandelieu-La Napoule, où s'est déroulée l'enquête pour y être, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également publiée sur le site interne de la préfecture des Alpes-Maritimes :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquete-publique-SUP-CACPL-endiguement-echangeur-a8>

Article 7 : Décision prise à l'issue de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le préfet des Alpes-Maritimes est désigné autorité compétente pour prendre l'arrêté de servitude d'utilité publique sur les terrains d'assiette ou d'accès aux ouvrages constitutifs du système d'endiguement dénommé « Echangeur A8 » par la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, dans les communes de Cannes et de Mandelieu-La Napoule.

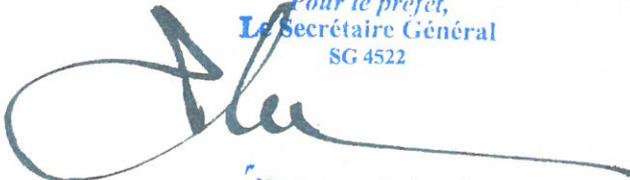
Article 8 : Service instructeur du projet

Le service instructeur du projet est la direction départementale des territoires et de la mer – service eau agriculture forêts espaces naturels, 147 Boulevard du Mercantour, 06286 NICE CEDEX 3.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le Président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, les maires de Cannes et de Mandelieu-La Napoule, et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS